

Annexe 1 : cahier des charges

Création de plateformes de services en faveur des adultes en situation de handicap et de nouvelles places de SAMSAH (dédiées sur les TSA et handicap psychique) sur les territoires de santé de Rouen, Le Havre et Dieppe

1 – Identification des besoins

1.1 Contexte

Le Département a adopté le 21 juin 2018 le schéma de l'autonomie 2018-2022. Ce schéma s'articule autour de trois axes :

- Axe 1 : Favoriser l'inclusion sociale et la pleine participation des usagers
- Axe 2 : Soutenir la mise en place d'une offre adaptée et diversifiée
- Axe 3 : Garantir la cohérence des politiques de l'autonomie.

Le deuxième axe s'inscrit dans la démarche « une réponse accompagnée pour tous » et vise à renforcer la structuration de l'offre et fluidifier les parcours. Au regard des listes d'attente des établissements et services médico-sociaux et des besoins identifiés par la MDPH¹, le Département souhaite accompagner les transformations de l'offre à destination des adultes en situation de handicap dont les jeunes relevant de l'amendement Creton et les personnes handicapées vieillissantes.

En effet, au 31 décembre 2018, le Département de la Seine-Maritime recensait 74 personnes handicapées relevant de l'amendement Creton en attente d'une structure adaptée de la compétence départementale ou conjointe avec l'Agence régionale de santé.

Par ailleurs, de nombreux adultes vieillissants en situation de handicap sont confrontés à une rupture de parcours corrélée à une fin d'activité professionnelle prématurée et/ou à une absence de places médicalisées dans des structures adaptées. Dans le cadre d'une étude sur les personnes handicapées vieillissantes en 2016, l'observatoire départemental a identifié en Seine-Maritime 69% de personnes handicapées de plus de 45 ans, principalement localisées sur les agglomérations de Rouen et du Havre. Par ailleurs, 841 orientations en foyers de vie avaient été prononcées pour ce public par la CDAPH en 2015 représentant environ 120% de l'offre.

Le Plan régional de santé normand 2018-2022 fixe comme objectif le développement pour les personnes en situation de handicap de réponses adaptées à leurs besoins et individualisées, dans une visée inclusive. Il fait de l'accès à la formation et l'emploi, de l'habitat inclusif et de l'insertion sociale une priorité. Est ainsi recherchée l'évolution des ESMS afin qu'ils proposent des prestations d'accompagnement au plus près des lieux de vie des personnes et viennent en ressource et en appui des professionnels du milieu ordinaire.

¹ MDPH : Maison départementale des personnes handicapées

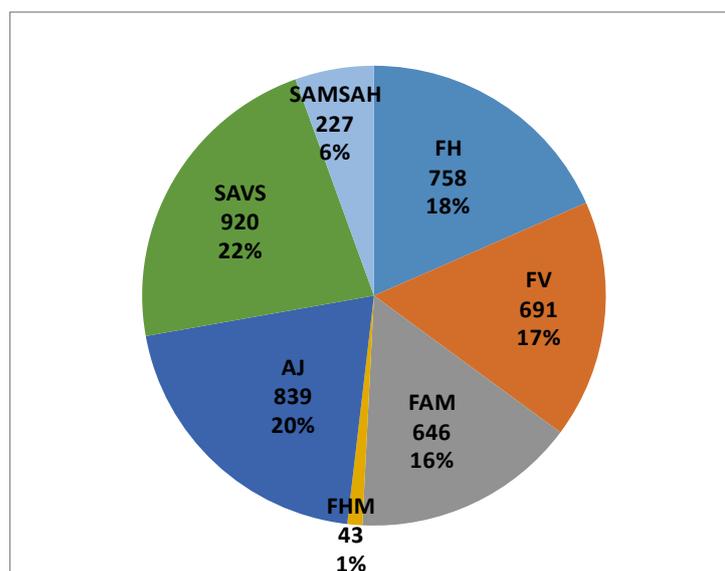
L'Agence régionale de santé s'est à ce titre notamment engagée dans le lancement d'un appel à projets sur le territoire de la Seine-Maritime visant à la création de services expérimentaux de logements inclusifs, via la mobilisation de crédits nouveaux (60 000 € inscrits au PRIAC²) et une adaptation de l'offre. Elle poursuit également le déploiement des dispositifs d'emploi accompagné.

La stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale prévoit un volet dédié aux troubles du spectre de l'autisme (TSA) via la stratégie nationale de l'autisme et un volet handicap psychique. Le volet handicap psychique de la stratégie prévoit le développement des soins de réhabilitation psychosociale sur chaque territoire de projet territorial de santé mentale (PTSM). En outre, cet appel à projet prévoit ainsi le renforcement de l'offre de services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), sur la Seine-Maritime, à destination de ces deux types de public.

Enfin, il est précisé que le Plan régional de santé et le schéma départemental de l'autonomie fixent l'objectif de développer le répit aux aidants, afin d'apporter un soutien aux aidants mais aussi des réponses modulaires et souples afin de mieux s'adapter aux besoins des personnes. Ont ainsi été déployées des plateformes de répit qui couvrent l'intégralité de la région (financement ARS), avec comme mission de développer le répit à domicile pour les enfants et adultes mais aussi de mobiliser les dispositifs existants en établissement (accueil de jour, hébergement temporaire...). Initialement réservées au public avec autisme, les plateformes vont s'étendre en 2019 à l'ensemble des personnes en situation de handicap.

1.2 Rappel de l'offre en établissements et services en Seine-Maritime

Au 31 décembre 2018, la Seine-Maritime recensait les capacités suivantes concernant les établissements et services en faveur des adultes en situation de handicap (hors structure de compétence exclusivement ARS) :



FH : Foyer d'hébergement ; FV : Foyer de vie ; FAM : Foyer d'accueil médicalisé ; FHM : Foyer d'hébergement médicalisé ; AJ : Accueil de jour ; SAVS : Service d'accompagnement à la vie sociale ; SAMSAH : Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés

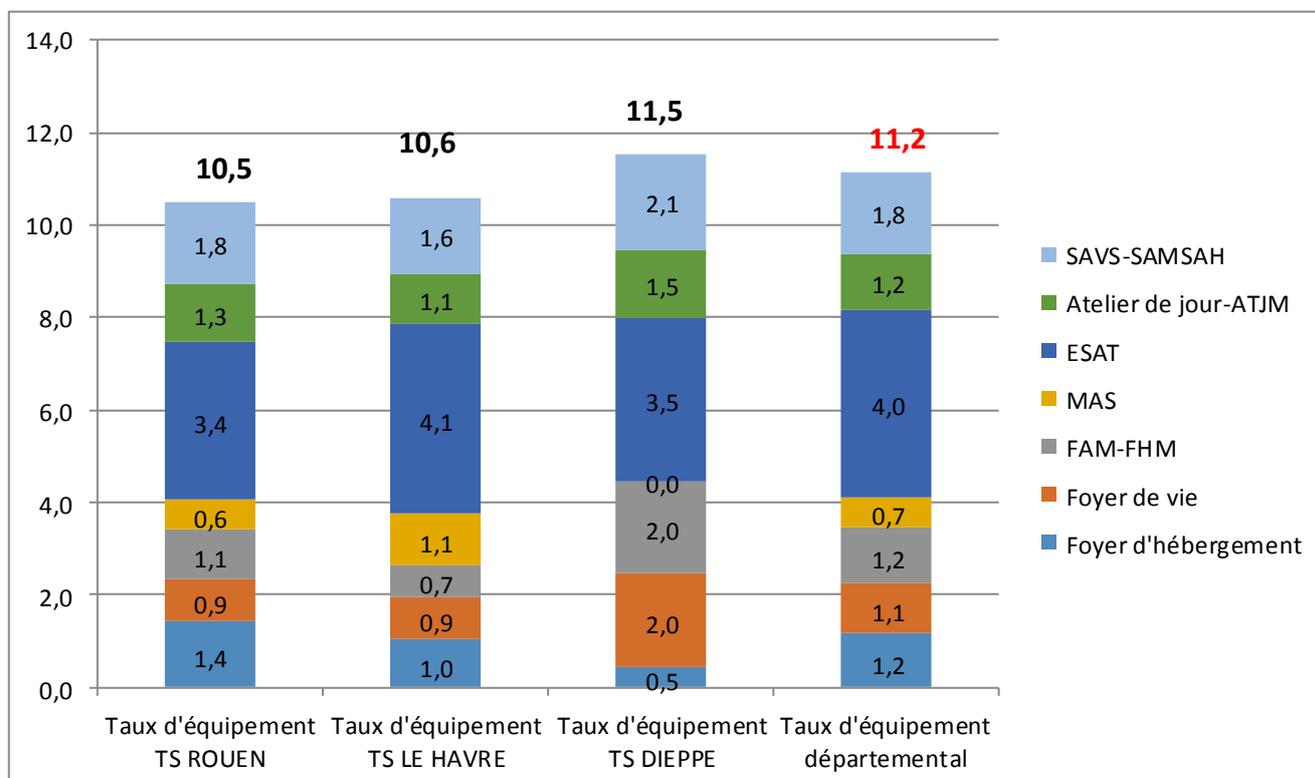
En outre, les 95 services d'aide et d'accompagnement à domicile permettent à des personnes en situation de handicap de bénéficier d'une aide humaine.

Enfin, la Seine-Maritime compte une plateforme de répit sur chaque territoire de parcours : une plateforme à Rouen, une au Havre et une à Dieppe.

² PRIAC : Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie

1.3 Territoire d'intervention

Le Département a étudié les taux d'équipement par territoire de santé : Rouen, Le Havre et Dieppe.



Au regard de ces taux d'équipement et bien que des demandes soient identifiées sur le territoire de santé de Dieppe, le développement des places d'établissements ou de services semble prioritaire sur les territoires de santé de Rouen et Le Havre.

Ce besoin est confirmé par la répartition des personnes en attente de places en SAVS ou en établissements d'accueil non médicalisé selon la MDPH :

- La moitié des personnes en attente de places réside sur le territoire de santé de Rouen
- Concernant l'autre moitié, 1/3 réside sur le territoire de santé de Dieppe et 2/3 sur le territoire de santé du Havre.

Les mêmes proportions sont constatées sur le nombre de bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap au regard de la population par territoire.

2 - Cadre juridique et recommandations de bonnes pratiques

- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Décret n°2005-223 du 11 mars 2005, codifié dans les articles D.312-166 à 312-176 du code de l'action sociale et des familles ;

- Décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Concernant les SAMSAH :

- Décret n°2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;
- « Spécificités de l'accompagnement des adultes handicapés psychiques », recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM, décembre 2015 ;
- « Trouble du spectre de l'autisme : interventions et parcours de vie de l'adulte », recommandations de bonnes pratiques de la HAS, décembre 2017.

3 - Caractéristiques du projet

Le Département s'est appuyé sur la transformation de quelques places de foyer d'accueil médicalisé (FAM) en maison d'accueil spécialisée (MAS) de compétence ARS, pour soutenir de nouveaux projets en réponse à l'évolution des besoins et des attentes des personnes handicapées et de leurs familles.

L'ARS bénéficie quant à elle de crédits médico-sociaux dédiés dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme et de la conférence nationale du handicap pour renforcer l'offre de service à destination des adultes :

- 14 nouvelles places de SAMSAH dédiées sur les TSA, avec une attention particulière sur le public jeune, afin de préparer, le plus en amont possible, l'insertion professionnelle (accès à l'apprentissage, etc.) ;
- 9 places de SAMSAH handicap psychique.

3.1 Objectifs

Le présent appel à projet vise la création de plateformes de services et de nouvelles places de SAMSAH. Ce dispositif consiste à accompagner la personne handicapée dans son parcours, au plus près possible de son lieu de vie en adaptant l'offre à l'évolution de ses besoins et ses souhaits.

Cet appel à projet s'inscrit dans la démarche « Une réponse accompagnée pour tous » qui préconise une prise en charge individualisée. Selon le rapport Piveteau du 10 juin 2014, le dispositif recherché pourrait par exemple reposer sur « des solutions modulaires ».

Ces plateformes de services et SAMSAH pourraient proposer de manière complémentaire un panel de prestations :

- Fonction de ressources et d'expertise, en complémentarité avec les dispositifs existants, auprès des établissements et services médico-sociaux généralistes et les professionnels de droit commun ;
- Prestations à domicile pour des actions de prévention de la perte d'autonomie, des actions d'insertion sociale et professionnelle, des démarches administratives, un accompagnement aux soins... :
 - o Développement d'une offre permettant l'accès à l'habitat inclusif et l'accompagnement des personnes vers l'insertion professionnelle (en complémentarité avec le dispositif emploi accompagné) ;

- Mobilisation des activités des établissements médico-sociaux et des structures externes comme les associations ou organismes publics : nutrition, sport, culture, animations...
- Accompagnement lors de la transition vers l'EHPAD ;
- En coordination avec les plateformes de répit existantes sur chaque territoire de parcours, le renforcement de l'offre de répit pour les personnes en situation de handicap et de leurs aidants : accueil de jour, accueil de nuit, hébergement temporaire.

Les démarches d'habitat inclusif et s'appuyant sur des dispositifs innovants seront privilégiées.

Dans ce contexte, il s'agit de développer une nouvelle offre de services à destination des adultes en situation de handicap via la transformation de l'offre existante et l'attribution de mesures nouvelles au regard des besoins et des territoires identifiés :

- la création ou l'extension de places en établissements ou services déjà existants,
- la transformation des places de foyers d'hébergement notamment en faveur de l'habitat inclusif (Cf. le cahier des charges « Création de services d'accompagnement vers et dans le logement inclusif »³) ;
- le renfort de places de SAMSAH existants. Ces nouvelles places spécialisées seront portées soit par des SAMSAH déjà spécialisés sur l'autisme et le handicap psychique, soit par des SAMSAH généralistes qui devront prévoir une organisation spécifique et une montée en compétence des professionnels sur les champs concernés.

Les projets devront s'inscrire dans la nouvelle nomenclature des établissements et services médico-sociaux, :

- les établissements d'accueil non médicalisés (qui regroupe les catégories d'établissements suivants : accueil de jour, foyer d'hébergement, foyer de vie),
- les services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)
- les services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH).

En outre, les projets présentés, notamment en termes de transformation de l'offre relative aux établissements et services, devront être en adéquation avec les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) signés avec le Département de la Seine-Maritime et l'ARS ou envisagés au regard du projet de la structure et des orientations régionales et départementales.

3.2 Public concerné

Les places pourront être créées pour tout type de handicap en faveur des adultes orientés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

S'agissant de la création de places de SAMSAH, 9 places sont dédiées au handicap psychique et 14 aux TSA. Le PRS fixe une fourchette de 1.3 à 1.8 personnes accompagnées (hors fonctions ressources) dans l'année pour une place autorisée. Le SAMSAH s'adresse à des adultes de plus de 20 ans dont les capacités d'autonomie et d'adaptation à la vie sociale sont entravées.

Une attention particulière sera apportée aux propositions d'adaptation de l'offre en faveur de deux publics :

- les jeunes maintenus dans leur établissement d'accueil pour enfants au titre de l'amendement Creton,
- les personnes handicapées vieillissantes.

³ <https://www.normandie.ars.sante.fr/creation-de-logements-inclusifs-dans-les-departements-de-leure-de-la-manche-du-calvados-de-lorne-et>

4 – Modalités de fonctionnement et d'organisation

4.1 Modèle de gouvernance, partenariats et coopérations

Les projets présentés devront prioritairement rechercher la mutualisation ou l'adossement à une structure médico-sociale existante afin de limiter les coûts de gestion. La démarche partenariale devra être détaillée. Les modalités d'articulation entre les différents acteurs autour de la personne feront l'objet d'une coopération formalisée.

Les candidats devront, en outre, préciser les modalités d'accueil et d'accompagnement qui seront mises en place permettant d'assurer la cohérence du parcours des publics accompagnés.

Les candidats devront expliciter les orientations de leurs projets à l'appui notamment des orientations de la CDAPH, des listes d'attentes des établissements et services, de la situation actuelle et du projet de vie des personnes.

Par conséquent, le projet présenté :

- a. Garantira une articulation avec la MDPH et les partenariats avec les acteurs suivants :
 - les bailleurs sociaux le cas échéant,
 - les établissements et services médico-sociaux du territoire du secteur des personnes handicapées et des personnes âgées afin d'éviter les ruptures de parcours et garantir un accompagnement adapté (services à domicile, EHPAD, résidences autonomie...),
 - les associations ou organismes publics en faveur de la prévention de la perte d'autonomie,
 - les professionnels médico-sociaux du secteur du domicile...
- b. Présentera le territoire retenu et définira le public cible envisagé ;
- c. Décrira les modalités de travail avec les familles et proches du public accompagné.

Les candidats devront présenter le plan de communication en vue de l'ouverture de la plateforme de services le cas échéant.

4.2 Mise en œuvre des droits des usagers

La loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002, complétée par la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, rappelle les droits fondamentaux des usagers dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et, à ce titre prévoit la mise en place de documents et outils obligatoires en application des articles L.311-3 à L.311-8.

Ces documents, notamment le projet d'établissement, seront actualisés au regard des évolutions de l'offre.

4.3 Ressources humaines

Le projet identifiera les ressources humaines prévues notamment la qualification des intervenants, leur formation et leur expérience dans le secteur du handicap. En ce qui concerne les places de SAMSAH dédiées aux personnes avec TSA, il conviendra de faire appel préférentiellement, s'agissant des psychologues, à des personnes spécialisées dans les approches neuro-développementales et dans les approches cognitivo-comportementales.

L'organigramme de l'établissement ou du service devra être transmis. L'encadrement du personnel sera détaillé. Les candidats préciseront la fonction et le nombre d'Équivalents Temps Plein envisagés, au regard des ratios moyens départementaux, pour assurer une prise en charge de qualité des personnes handicapées.

Le plan de formation de l'établissement sera adapté en vue d'inscrire les nouveaux personnels dans un processus d'évolution des compétences.

S'agissant des places de SAMSAH, l'ensemble de l'équipe doit être formée ou se former aux modalités d'accompagnement et de prise en charge de personnes avec TSA ou avec handicap psychique, en conformité avec les recommandations de bonnes pratiques de la HAS et de l'ANESM. Les modalités de mise en œuvre de la supervision et de l'analyse des pratiques professionnelles seront décrites.

4.4 Architecture et environnement

En cas d'extension capacitaire, les locaux devront être adaptés à l'accueil et à l'accompagnement des personnes en situation de handicap au regard de leur profil.

Les espaces garantiront la liberté d'aller et venir, la liberté et l'intimité de chacun et répondront à la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité et aux évolutions de la loi d'adaptation de la société au vieillissement.

4.5 Suivi de l'activité de la plateforme de services

Une évaluation annuelle de l'activité des services proposés sera effectuée. Elle permettra de produire un rapport annuel (activité générale du service, profils des usagers, etc.) qui sera transmis au Département de la Seine-Maritime et à l'Agence régionale de santé.

Les méthodes d'évaluation envisagées seront précisées dans le dossier de candidature. Ces derniers porteront notamment sur :

- le nombre de personnes ayant bénéficié de la plateforme de services,
- le nombre d'accompagnements réalisés par établissement et service,
- le nombre de journées dédiées au répit et la durée moyenne par personne handicapée...

5 - Calendrier de mise en œuvre, cadrage administratif et budgétaire

5.1 Budget

Le Département dispose d'une enveloppe de 580 000 euros pour le développement des composantes de plateformes de services réparties par territoire de santé :

Territoire de santé de Rouen	290 000 €
Territoire de santé du Havre	195 000 €
Territoire de santé du Dieppe	95 000 €

Cet appel à projet permet de redéfinir l'offre relative aux établissements et services, à partir de financements complémentaires. Toutefois, les candidats devront préciser les transformations effectuées à moyen constant, notamment dans le cadre des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens.

Les places d'hébergement créées pourront bénéficier d'une habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale conformément aux dispositions du règlement départemental d'aide sociale (cf. articles 140 et suivants du RDAS) et aux dispositions de l'article L. 313-8 du CASF.

Dans le cadre d'une éventuelle adaptation architecturale, le guide des aides départementales de la Seine-Maritime prévoit un accompagnement financier à hauteur de 10 000 € par place créée ou restructurée en internat et 5 000 € en externat. Dans ces conditions et au regard du projet

présenté, une aide à l'investissement pourrait être sollicitée auprès du Département dans le cadre du plan de financement.

Plus globalement, chaque candidat présentera un plan pluriannuel d'investissements et un budget d'exploitation pluriannuel de la structure respectant les coûts des différentes composantes de la plateforme de services. Ce-dernier devra par ailleurs apporter les garanties de la solvabilité de sa situation financière

L'impact sur le fonctionnement devra respecter l'enveloppe allouée. La proposition budgétaire du gestionnaire pourra, à ce titre, s'appuyer sur la moyenne des coûts et ratios départementaux :

Établissement / service	Coût à la place	Ratio ETP
Foyer de vie	39 690 €	0,69
Foyer d'hébergement	30 856 €	0,51
Atelier de jour	16 003 €	0,27
SAVS – Service d'accompagnement à la vie sociale	5 806 €	0,10

En complément, l'ARS de Normandie et le Département pourront allouer des financements pour la création de 23 places de SAMSAH dans le respect des mesures nouvelles suivantes :

- 5 500 € par place de SAMSAH (handicap psychique ou TSA), en année pleine, pour la partie financée par le Département de la Seine-Maritime,
- 16 191 € par place de SAMSAH handicap psychique, en année pleine, pour la partie financée par l'ARS de Normandie,
- 17 500 € par place de SAMSAH TSA, en année pleine, pour la partie financée par l'ARS de Normandie.

La répartition territoriale sera la suivante :

	SAMSAH TSA
Territoire de démocratie sanitaire de Rouen et de Dieppe	7
Territoire de démocratie sanitaire du Havre	7

	SAMSAH handicap psychique
Territoire de démocratie sanitaire de Rouen et de Dieppe	6
Territoire de santé du Havre	3
Territoire de santé du Dieppe	0

5.2 Calendrier

La plateforme de services intégrant la création de places et la réorganisation de l'offre devra intervenir pour le 1^{er} janvier 2020, après l'obtention des autorisations administratives et visites de conformité le cas échéant.

La création des places de SAMSAH est prévue selon le calendrier suivant :

Type de handicap	Date d'ouverture	Nombre de places
TSA	1 ^{er} janvier 2020	8
	1 ^{er} janvier 2021	6
Handicap psychique	1 ^{er} janvier 2021	9

ANNEXE 2 : Critères de sélection et modalités de notation

Thèmes	Critères	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 5)	Total
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	Connaissance du territoire et des publics concernés par le projet	5	/5	/25
	Nature et modalités des partenariats (organismes gestionnaires, professionnels médico-sociaux à domicile, associations et organismes de droit commun en faveur de la prévention de la perte d'autonomie, bailleurs...)	5	/5	/25
	Adéquation du projet présenté au regard des besoins identifiés	5	/5	/25
Qualité du projet	Caractère innovant du projet et souplesse dans l'accompagnement avec une visée inclusive	5	/5	/25
	Proposition d'offres de répit	2	/5	/10
	Compétences et qualifications du personnel	3	/5	/15
	Adéquation de l'organisation proposée et du fonctionnement	3	/5	/15
	Développement de la fonction ressource et d'expertise	3	/5	/15
	Qualité de l'accompagnement (procédure d'admission, projet de vie, relations avec les familles, évaluation adaptée aux publics concernés et réévaluation...)	5	/5	/25
	Mise en œuvre des outils de la loi de 2002, de la loi ASV, méthode d'évaluation de la plateforme de services et respect des recommandations de bonnes pratiques	3	/5	/15
Capacité à mettre en œuvre le projet	Effectivité d'ouverture aux dates prévues	3	/5	/15
	Plan de communication	2	/5	/10
	Situation financière du porteur de projet	4	/5	/20
	Respect du cadrage financier et pertinence du budget, explication des modalités de calcul	5	/5	/25
	Équilibre du PPI et qualité architecturale (localisation géographique, accessibilité, pertinence des principes d'organisation et d'aménagement des espaces)	5	/5	/25
	Total			/290

Le classement des projets sera fonction du nombre des points obtenus (cotation de 1 à 5) et application du coefficient pondérateur indiqué pour chacun des critères.

ANNEXE 3 : LISTE DES DOCUMENTS DEVANT ETRE TRANSMIS PAR LE CANDIDAT
(Article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles)

1) Concernant la candidature

- a) Les documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) La déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- c) La déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5,
- d) La copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- e) Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2) Concernant la réponse au projet

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - * Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - Le projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
 - l'énoncé des dispositions propre à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat d'évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7
 - * Un dossier relatif aux personnels comprenant :
 - une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - le plan de formation.
 - * Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte.

* Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- en cas d'extension, ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- l'éventuel impact sur le reste à charge des usagers ;
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

* Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter,

* Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.